Rémunération des fonctions de l'associé technique (API) dans les sociétés ordinales

Pierre-Yves LAGARDE IMANI & YOU by HEREZ Associé

pylagarde@imani-you.com

Chambre Nationale des Conseils et Experts Financiers

36 avenue Hoche - 75008 Paris



JOURNÉE ACTUALITÉS 2023

Lundi 16 JANVIER 2023

HOLIDAY INN GARE DE LYON 11-15 Route De Lyon - 75012 PARIS 16 janvier 2023

Plan du document

1	API - LE RÉGIME FISCAL	4
_	Un trouble fiscal depuis 2017 : BNC ou T&S ?	5
	Le BOI avant le 15 décembre 2022 #1	ϵ
	Le BOI avant le 15 décembre 2022 #2	7
	Le BOI du 15 décembre 2022 # 1	3
	Le BOI du 15 décembre 2022 # 2	9
	Le BOI du 5 janvier 2023 #1	10
	Le BOI du 5 janvier 2023 #2	11
	Le BOI du 5 janvier 2023 #3	12
	Les questions pratiques qui découlent du classement en BNC	13
	Et si la SELAS est une SAS ?	14
	BNC / traitements et salaires : les plus et les moins	15
2	API - LE RÉGIME SOCIAL	16
_	Arrêt du 20 juin 2007 #1	17
	Arrêt du 20 juin 2007 #2	18
	Arrêt du 27/11/2014	19
	Circulaire ACOSS 4 janvier 2010 #1	20
	Circulaire ACOSS 4 janvier 2010 #2	21
	Rescrit – la question #1	22
	Rescrit – la question #2	23
	Rescrit – la question #3	24
	Rescrit positif EC – la réponse #1	25
	Rescrit positif EC – la réponse #2	26
	Rescrit positif EC – la réponse #3	27
	Refus de radiation URSSAF des non-salariés	28
	Rescrit négatif 2022 #1	29
	Rescrit négatif 2022 #2	30
	Rescrit négatif 2022 #3	31
	Rescrit négatif 2022 #4	32
	Rescrit négatif 2022 #5	33
	Rescrit négatif 2022 #6	34

Plan du document

	Rescrit negatif 2022 #7	35
3	IMPACT SUR LE RÉGIME SOCIAL DES DIVIDENDES	36
	Dividendes directs – rémunération 100 % TNS	37
	Dividendes directs – rémunération hybride	38
	Interposition d'une SPFPL	39



API - LE RÉGIME FISCAL

Ce trouble fiscal a été suscité par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2017 (n° 409429), concernant la rémunération versée aux associés d'une société d'exercice libéral.

De nombreux commentateurs en ont déduit que l'API devait relever des BNC et donc adhérer à un organisme de gestion agréée.

La doctrine administrative (BOI-RSA-GER-10-10-20-20170301) continuait cependant de prévoir que ces rémunérations relevaient du régime d'imposition des traitements et salaires.

RM Cousin n° 39397 JO AN du 16 septembre 1996, p. 4930

La question :

M. Bertrand Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 3 de la loi portant DDOEF de mars 1996, permet aux sociétés civiles professionnelles, à compter de l'exercice 1996, d'opter pour l'assujettissement a l'impôt sur les sociétés.

Une des conséquences de l'option consiste en ce que les SCP pourront notamment déduire de leurs bénéfices sociaux les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations correspondant a un travail effectif et ne présentant pas un caractère excessif eu égard aux services rendus qu'elles versent a leurs associes. Ces sommes seront passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires, dans les conditions prévues a l'article 62 du CGI (CGI, art. 211).

Rien dans le nouveau texte n'indique que pour être assujetti a l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 62, lesdits associes exerçant leur activité dans la SCP devront être gérants ou cogérants. L'imposition selon les règles de l'article 62 serait donc dans ce cas une conséquence de l'exercice au sein de la SCP de la profession libérale concernée, et non de l'exercice de fonctions de dirigeant de la société.

Une SCP ayant opté pour l'IS se retrouvant fiscalement dans une situation identique a celle d'une SELARL, il est permis de penser que, si un associe d'une SCP ayant opte pour l'IS - non gérant - est soumis a l'article 62 du simple fait de l'exercice de sa profession, il en serait de même pour un associe - non gérant - d'une SELARL qui exercerait sa profession libérale au sein de cette SELARL sans être lié à cette société par un contrat de travail, donc sans avoir la qualité de salarie. Il lui demande si cette interprétation combinée de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 créant les sociétés d'exercice libéral (SEL) et de la loi de mars 1996 permettant l'option a l'IS des SCP est erronée ou exacte.

La réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 62 du code général des impôts, les rémunérations versées aux associes des sociétés de personnes ayant opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, qui sont admises en déduction des bénéfices soumis a l'impôt sur les sociétés, sont imposables a l'impôt sur le revenu selon les modalités prévues a cet article, quelle que soit la nature des fonctions exercées au sein de la société.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux sociétés civiles professionnelles qui exercent cette option.

En ce qui concerne les <u>sociétés d'exercice libéral</u> qui sont des sociétés de capitaux, <u>notamment celles qui ont</u> <u>choisi la forme juridique de SARL</u>, seuls les gérants majoritaires ou membres de collège de gérance majoritaire de ces sociétés entrent dans le champ d'application de l'article 62 précité.

Les rémunérations des autres associes d'une SELARL qui exercent leur activité au sein de ladite société <u>et qui</u> n'ont pas de ce fait de clientèle personnelle relèvent normalement du régime des traitements et salaires.

15/12/2022 : RSA - BNC - Régime d'imposition des rémunérations perçues par les associés des sociétés d'exercice libéral au titre de l'exercice d'une activité libérale au sein de ces sociétés - Jurisprudences (CE, décision du 16 octobre 2013, n° 339822 et CE, décision du 8 décembre 2017, n° 409429) - Publication urgente

Dans ses décisions des 16 octobre 2013 (CE, décision du 16 octobre 2013, n° 339822, ECLI:FR:CESSR:2013:339822.20131016) et 8 décembre 2017 (CE, décision du 8 décembre 2017, ECLI:FR:CECHR:2017:409429.20171208), le Conseil d'État pose le principe de l'imposition des rémunérations perçues par les associés d'une société d'exercice libérale (SEL) au titre de l'exercice de leur activité libérale dans cette société dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), conformément au 1 de l'article 92 du code général des impôts (CGI), sauf à démontrer que cette activité est exercée dans des conditions traduisant l'existence, à l'égard de la société, d'un lien de subordination caractérisant une activité salariée.

Lorsqu'il est établi **qu'un lien de subordination existe entre l'associé et la SEL** au titre de l'exercice cette activité, ces rémunérations sont, par exception, imposées dans la catégorie **des traitements et salaires**.

Pour les gérants majoritaires de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et les associés gérants de sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA), ces règles s'appliquent lorsque ces mêmes rémunérations, tirées de <u>l'exercice de leur activité libérale</u>, peuvent être <u>distinguées de celles qu'ils perçoivent au titre de leurs fonctions de gérance</u>.

À défaut, les rémunérations tirées de l'exercice de leur activité libérale dans la SEL sont, comme celles perçues au titre de leurs fonctions de gérance, imposées dans les conditions prévues à <u>l'article 62 du CGI</u>.

<u>BOI-RSA-GER-10-10-20</u>: RSA - Rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés - Champ d'application - Personnes concernées - Personnes autres que les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL)

<u>BOI-RSA-GER-10-30</u>: RSA - Rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés - Champ d'application - Personnes et rémunérations non concernées

BOI-BNC-DECLA-10-10: BNC - Régime de la déclaration contrôlée - Champ d'application

En conséquence, la réponse ministérielle adressée à M. Cousin, (RM Cousin, n° 39397, JO AN du 16 septembre 1996, p. 4930), reprise au VIII-B-2 § 510 du BOI-RSA-GER-10-30-2012-09-12, aux termes de laquelle les rémunérations des associés non dirigeants d'une SELARL qui exercent leur activité dans cette société et qui n'ont pas de ce fait de clientèle personnelle relèvent normalement du régime des traitements et salaires, est rapportée et n'est plus applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

De même, le <u>I-C-3 § 110 du BOI-BNC-DECLA-10-10-2022-05-11</u> indiquant l'imposition des rémunérations perçues par les associés d'une SEL au titre de l'exercice d'une activité libérale dans cette société dans la catégorie des traitements et salaires ou selon les dispositions de l'article 62 du CGI, et non dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dès lors que ces sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme, <u>est rapporté</u> et n'est plus applicable à compter de l'imposition des revenus <u>de l'année 2023</u>.

Aussi, <u>jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2022</u>, les associés <u>de SEL</u> peuvent se <u>prévaloir de l'une ou l'autre des doctrines</u> précitées dans leur version en vigueur antérieurement à la présente publication (I-C-3 § 110 du BOI-BNC-DECLA-10-10-2022-05-11 ou réponse ministérielle Cousin reprise au VIII-B-2 § 510 du BOI-RSA-GER-10-30-2012-09-12) pour justifier l'imposition des rémunérations qu'ils perçoivent à raison de l'exercice de leur activité libérale dans ces sociétés dans la catégorie <u>des traitements et salaires</u> ou, pour ce qui concerne les gérants majoritaires de SELARL et les associés gérants de SELCA, dans les conditions prévues <u>à l'article 62 du CGI</u>.

<u>BOI-RSA-GER-10-10-20</u>: RSA - Rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés - Champ d'application - Personnes concernées - Personnes autres que les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL)

<u>BOI-RSA-GER-10-30</u>: RSA - Rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés - Champ d'application - Personnes et rémunérations non concernées

BOI-BNC-DECLA-10-10: BNC - Régime de la déclaration contrôlée - Champ d'application

1/ Le Bulletin officiel des Finances publiques - Impôts, dans sa version publiée le 15 décembre 2022, dispose qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023, les rémunérations perçues par les associés d'une société d'exercice libérale (SEL) au titre de l'exercice de leur activité libérale dans cette société sont en principe imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), conformément au 1 de l'article 92 du code général des impôts (CGI), sauf à démontrer que cette activité est exercée dans des conditions traduisant l'existence, à l'égard de la société, d'un lien de subordination caractérisant une activité salariée. Lorsqu'il est établi qu'un lien de subordination existe entre l'associé et la SEL au titre de l'exercice de cette activité, ces rémunérations sont, par exception, imposées dans la catégorie des traitements et salaires.

Pour les gérants majoritaires de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et les associés gérants de sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA), ces règles s'appliquent lorsque ces mêmes rémunérations, tirées de l'exercice de leur activité libérale, peuvent être distinguées de celles qu'ils perçoivent au titre de leurs fonctions de gérance. À défaut, les rémunérations tirées de l'exercice de leur activité libérale dans la SEL sont, comme celles perçues au titre de leurs fonctions de gérance, imposées dans les conditions prévues à l'article 62 du CGI.

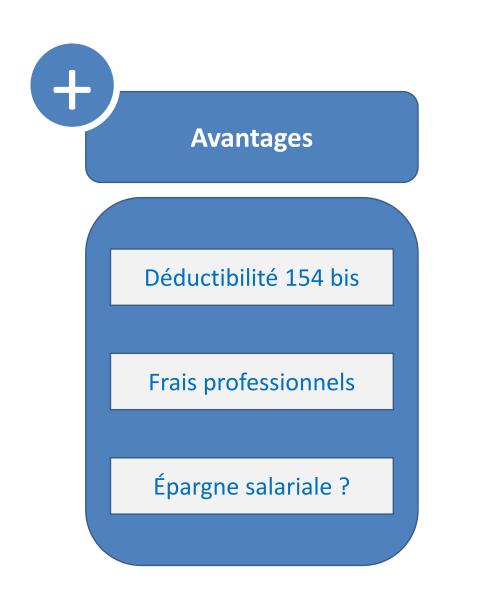
Corrélativement, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023, les associés de SEL ne peuvent plus se prévaloir de l'interprétation doctrinale exprimée au I-C-3 § 110 du BOI-BNC-DECLA-10-10-20220511 ou au VIII-B-2 § 510 du BOI-RSA-GER-10-30-20120912, dans leur version en vigueur antérieurement à la publication du 15 décembre 2022, pour justifier l'imposition des rémunérations qu'ils perçoivent à raison de l'exercice de leur activité libérale dans ces sociétés dans la catégorie des traitements et salaires ou, pour ce qui concerne les gérants majoritaires de SELARL et les associés gérants de SELCA, dans les conditions prévues à l'article 62 du CGI.

2/ Consécutivement à cette publication du 15 décembre 2022, il est apparu que certains contribuables n'étaient pas en mesure de mettre en œuvre ce régime d'imposition en BNC dès le 1er janvier 2023.

En conséquence, il est admis que les associés de SEL déclarant, sur la base des commentaires doctrinaux précités dans leur version antérieure à la publication du 15 décembre 2022, les rémunérations perçues au titre de l'exercice de leur activité libérale dans ces sociétés dans la catégorie des traitements et salaires ou, pour ce qui concerne les associés gérants majoritaires de SELARL et les associés gérants de SELCA, dans les conditions prévues à l'article 62 du CGI, puissent continuer, à raison de ces rémunérations, d'être imposés selon ces mêmes modalités jusqu'au 31 décembre 2023, lorsque ces contribuables ne sont pas en mesure de se conformer, dès le 1er janvier 2023, au régime d'imposition en BNC.

- 2035?
- Factures?
- TVA?
- CFE ?
- Compte professionnel IMPÔT.GOUV ?
- Prise en charge des cotisations sociales par la société d'exercice ?
- ...

- La jurisprudence, le BOI et la circulaire ACOSS de 2010 (page 20 du support) n'évoquent que des sociétés d'exercice libéral (SEL).
- Or, seules les professions médicales ont l'obligation d'avoir recours aux SEL.
- Les avocats, notaires, experts-comptables ... peuvent choisir librement entre SEL et SDC (société de droit commun).
- Est-ce que le régime fiscal (puis social) de la rémunération des fonctions techniques d'un associé ordinal est le même, que la société soit une SEL (par exemple SELAS) ou une SDC (par exemple SAS).
- Nous avons interrogé l'administration fiscale pour obtenir cette confirmation qui semble évidente mais n'est pas sécurisée par le BOI.
- En effet, la garantie prévue au troisième alinéa de l'<u>article L. 80 A du LPF</u> ne peut être utilement invoquée que si le contribuable satisfait l'ensemble des conditions d'application de l'interprétation admise par l'administration appliquée <u>dans sa rédaction littérale</u> et dans tous ses termes portant sur un même objet (BOI-SJ-RES-10-10-10 n° 330).





2

API - LE RÉGIME SOCIAL

Cour de cassation (n° de pourvoi : 06-17146, publié au Bulletin).

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 16 mai 2006), que la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) a, le 19 juin 2003, notifié son immatriculation, à compter du 1er janvier 2003, à M. X..., pharmacien biologiste directeur d'un laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) "Groupement de laboratoire de biologie médicale" dont il est le président du conseil d'administration et directeur général, puis lui a adressé des appels de cotisations pour les années 2003 et 2004; que M. X... a saisi la juridiction de sécurité sociale en faisant valoir qu'il ne relevait pas du régime d'assurance vieillesse des professions libérales dès lors qu'il était salarié de la SELAFA et qu'il était affilié au régime général par application de l'article L. 311-3 12° du code de la sécurité sociale;

Mais attendu, d'une part, qu'appréciant, sans inverser la charge de la preuve, les éléments qui leur étaient soumis, les juges du fond, qui ont relevé que, pour son activité de pharmacien biologiste, M. X... était placé sous le contrôle de l'autorité ordinale et non sous celui de la SELAFA, laquelle n'avait pas le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements, en ont justement déduit :

- qu'il exerçait ses fonctions de directeur de laboratoire à titre libéral, peu important la signature avec la société d'un document intitulé contrat de travail,
- en sorte qu'il devait être immatriculé à la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens ;
- que, d'autre part, la cour d'appel a observé à juste titre qu'aucun texte n'excluait le cumul de cette immatriculation pour son activité libérale avec son assujettissement au régime général résultant de l'exercice de ses fonctions de mandataire social;

Le rattachement au régime général des salariés en tant que dirigeant d'une SELAS dispense-t-il de toute affiliation au régime de retraite de base des professions libérales ?

La Cour de cassation a répondu par la négative à cette question (27/11/2014 – N° de pourvoi : 13-26022) : bien que rattaché au régime général en tant que président et associé unique d'une SELAS et rémunéré à ce titre, le **professionnel libéral qui continue d'exercer son activité en toute indépendance** doit être affilié à la caisse de retraite dont relève cette activité et s'acquitter des cotisations correspondantes.

En l'espèce, il s'agissait d'une chirurgien-dentiste ayant choisi de poursuivre son activité au sein d'une SELAS dont elle est devenue **présidente et associée unique rémunérée**.

Elle a sollicité sa radiation auprès de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) dont elle relevait en qualité de chirurgien-dentiste exerçant à titre libéral.

Elle estimait qu'étant rémunérée au sein de la SELAS, elle devait être affiliée et ne s'acquitter des cotisation retraite qu'auprès du seul régime général de sécurité sociale.

La Cour de cassation (confirmant l'analyse des juges du fond) a retenu qu'elle exerçait son activité de chirurgiendentiste sous le contrôle de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et non sous la subordination de la société ; que dès lors, elle ne faisait que poursuivre son activité libérale et, à ce titre, devait rester affiliée auprès de la CARCDSF et s'acquitter des cotisations réclamées par la caisse. LETTRE CIRCULAIRE N°2010-001 pourtant notamment sur la modification de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale.

1. RAPPEL DE LA LEGISLATION ANTERIEURE :

Les Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) ont été instituées par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 pour permettre aux membres des professions libérales d'exercer leur activité sous la forme de société de capitaux.

...

Concernant le statut social du président d'une SELAS, **l'article L. 311-3 23°** du code de la sécurité sociale prévoyait l'assujettissement au régime général des présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées (SAS) sans citer expressément les dirigeants de SELAS.

Dans un souci d'harmonisation avec les solutions retenues par le Régime Social des Indépendants (RSI) ainsi que par plusieurs caisses d'assurance vieillesse des professions libérales, **l'affiliation des dirigeants de SELAS au régime général** a été admise, par assimilation aux statuts des dirigeants de SELARL et SELAFA.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 311-3 23° DU CSS :

La loi de simplification entérine cette solution : les dirigeants de SELAS sont affiliés au régime général par détermination de la loi.

En application de cette disposition, il convient d'effectuer une distinction entre la rémunération des fonctions de mandataire social de SELAS qui désormais relèvent sans ambiguïté du régime général (Urssaf) et la rémunération de ces mêmes personnes lorsqu'elles exercent leur activité libérale (RSI).

Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que dans un arrêt du 20 juin 2007, la Cour de cassation (n° de pourvoi : 06-17146, publié au Bulletin) a confirmé la possibilité de double affiliation, au régime des <u>non salariés au titre de l'activité libérale</u> et au <u>régime</u> général au titre des fonctions de mandataire social.

Madame, Monsieur,

Par le présent rescrit social, je souhaite obtenir de vos services la confirmation que je pourrai relever du régime des non-salariés, après la modification du mode d'exercice de mon activité de notaire, telle que décrite ci-après.

Ce courrier (1) rappelle mon mode actuel d'exercice professionnel, (2) décrit mon mode futur d'exercice professionnel et (3) explique les raisons pour lesquelles je pense devoir relever du régime des non-salariés dans ce nouveau mode d'exercice.

1 - Mon mode d'exercice actuel des fonctions de notaire :

Je suis actuellement	notaire salarié de la SARL de notaires	, dont le siège social est situé
	, et immatriculée au Registre du Comm	erce et des Sociétés, sous le
numéro	·	

Étant actuellement notaire salarié, mon contrat de travail emporte mon affiliation au régime de l'assurance-maladie des salariés et à l'assurance chômage Pôle emploi.

2 - Mon mode d'exercice futur des fonctions de notaire :

Je vais devenir associé au sein de la SARL dans laquelle je détiendrai XXX parts, sur un total de YYY.

Je continuerai à exercer mes fonctions techniques de notaire, mais en tant qu'associé désormais, ce qui emportera la disparition du lien de subordination formalisé par mon contrat de travail actuel.

C'est pourquoi je considère que mes fonctions techniques de notaire associé seront rémunérées sous le statut social des non-salariés.

Aussi, je demanderai mon affiliation à la Sécurité sociale des indépendants, sauf au titre de l'assurance vieillesse, de l'assurance invalidité-décès et de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire, pour lesquelles je relèverai de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires (CPRN).

3 - Les raisons pour lesquelles je considère devoir relever des régimes des non-salariés pour mes fonctions de notaire, après être devenu associé :

Par un arrêt du 20 juin 2007 ...

Cette jurisprudence a été réitérée en 2014 à propos d'un chirurgien-dentiste ...

Par ailleurs, la circulaire Acoss numérotée 2010-001, du 4 janvier 2010, prévoit ...

En tant que mandataire social, le président de SAS n'est pas visé par le salaire minimum obligatoire prévu par le code du travail. Par conséquent, il est possible de prévoir que ses fonctions ne sont pas rémunérées. En l'absence de rémunération, le président n'est pas affilié à un régime de protection sociale et n'a donc aucune couverture sociale.

Pour les professionnels libéraux qui sont par ailleurs mandataires sociaux, il convient d'opérer une distinction entre la rémunération des fonctions de mandataire social (déterminée par les statuts de la société), au titre desquels ils sont affiliés au régime général, et les revenus provenant de l'exercice à titre indépendant de leur activité libérale au titre de laquelle ils relèvent de la sécurité sociale des indépendants.

Ainsi, il est admis qu'un professionnel libéral exerçant au sein d'une SAS dont il est également le président, relève du régime social des travailleurs indépendants pour son activité libérale, et du régime général au titre de son mandat social à condition toutefois que cette fonction soit rémunérée de façon distincte.

Par principe, un professionnel libéral exerçant une profession réglementée dont la représentation et la défense vis-à-vis des pouvoirs publics est assurée par un Ordre professionnel est placé, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, sous le contrôle de cet Ordre et non sous celui de la structure dans laquelle il exerce, laquelle n'est pas censée avoir le pouvoir de lui donner des ordres, des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements.

Ces fonctions sont donc réputées exercées à titre libéral et doivent donner lieu à affiliation au régime social des travailleurs non-salariés.

Sur le statut des associés de SAS

Les associés de SAS non mandataires sociaux ne cotisent à aucun régime de protection sociale obligatoire s'ils n'exercent aucune activité dans l'entreprise. Ils sont alors de simples détenteurs de parts sociales.

Cependant, lorsqu'ils exercent des fonctions techniques distinctes en déterminant seuls leurs modalités d'intervention, le montant de leur rémunération et qu'ils ne sont soumis à aucun ordre, directive ou contrôle, les associés relèvent du régime social des travailleurs indépendants.

En revanche, les associés qui accomplissent leur travail au sein de la SAS dans un lien de subordination juridique, et ce quel que soit le nombre d'heures effectuées, sont de fait des salariés.

Madame,

En réponse à votre demande de radiation de votre dossier de nos fichier suite à la transformation de la forme juridique de votre société en SAS, je vous informe que sauf erreur de ma part vous exercez l'activité de géomètre qui est une activité Libérale Réglementée. De ce fait, même au sein de la SAS vous continuez à exercer cette activité. Ainsi, nous maintenons votre compte actif.

Je vous invite à nous infirmer ou confirmer la nature de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

III. En l'espèce.

En l'espèce, vous indiquez ne pas être mandataire social de la SAS d'expertise comptable , qui vous verse une unique rémunération d'associé technique.

Si par principe, un professionnel libéral est placé, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, sous le contrôle de l'ordre professionnel duquel il dépend et non sous celui de la structure dans laquelle il exerce, cette règle suppose néanmoins que le professionnel n'exerce pas son activité dans un lien de subordination juridique.

Le lien de subordination juridique classique est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements.

Il y a donc absence de lien de subordination lorsque l'intéressé détermine seul les modalités de son intervention, le montant de sa rémunération et qu'il n'est soumis à aucun ordre, directive ou contrôle.

D'autres critères sont également constitutifs du lien de subordination, tels que le service organisé et l'absence de risque économique pour le prestataire de services.

Pris isolément, ces critères ne suffisent pas à caractériser le lien de subordination mais, la réunion de plusieurs d'entre eux peuvent permettre de conclure à une dépendance vis-à-vis de la société.

Ainsi, dans le contexte d'exercice que vous avez explicité, plusieurs indices penchent en faveur du salariat.

En effet, l'analyse du contrat de société et de la convention de rétribution (API) que vous nous avez transmis met en exergue les éléments suivants :

<u>L'existence d'un service organisé</u> :

La notion de service organisé est un cadre préétabli par la seule volonté de l'employeur et à son profit à l'intérieur duquel une personne a l'obligation d'exercer son activité pour le compte de cet employeur.

Des directives générales (qui ne sont pas des ordres à proprement parler) sont données et se traduisent pas une obligation de faire ou de ne pas faire.

Le travailleur bénéficie d'une infrastructure (moyens matériels et/ou humains) mis gratuitement à sa disposition. Or, en l'espèce :

L'article 1 de la convention API stipule que « l'associé professionnel interne s'engage donc à assurer une présence et un travail réguliers au sein de la société ...»;
s'engage à respecter les normes professionnelles propres à son activité mais également à celles de la société en matière de règles de déontologie et de risk management ». Cet article poursuit en précisant que vous ne pouvez « à aucun moment engager la

société vis-à-vis d'un tiers, sauf dans le cadre des délégations reçues de la Direction ». ;

- L'article 2.4 de la convention API stipule que « les frais professionnels de déplacements, d'hébergements, de restauration ou autres engagés pour les besoins de l'activité seront remboursés sur présentation des justificatifs »;
- L'article 4.3 de la convention API stipule que vous bénéficiez au titre des « facilités accordées par la société », d'un micro-ordinateur et connectivité, d'une tablette, d'un bureau, ainsi que d'un téléphone portable avec prise en charge de l'abonnement téléphonique et datas.

Ainsi, vous disposez du matériel de l'entreprise, ainsi que d'autres facilités offertes comme le téléphone, l'abonnement pris en charge par la société et le remboursement des frais professionnels exposés.

Vous êtes également soumis à des directives générales qui se traduisent notamment par une obligation de faire, telle qu'assurer une présence et un travail réguliers au sein de la société, ainsi qu'à respecter les normes de la société en matière de déontologie et de risk management.

Enfin, vous n'êtes pas en mesure de déterminer de manière indépendante les modalités de vos interventions, dès lors que vous n'êtes pas autorisé à engager la société vis-à-vis des tiers, en dehors des délégations reçues de la Direction.

L'absence de risque économique :

- L' de la convention API à laquelle fait référence l'article des statuts de la prévoit une « rétribution mensuelle » fixe, faisant l'objet d'une révision le 1er janvier de chaque année ;
- L'article de la convention API stipule que « la société acquitte et prend à sa charge les cotisations sociales obligatoires dont relève l'associé professionnel interne au titre de son statut de travailleurs non salarié, soit celles de l'URSSAF et celles au titre des régimes obligatoires de retraite et prévoyances. La société acquitte et prend également à sa charge les cotisations d'une couverture prévoyance ».

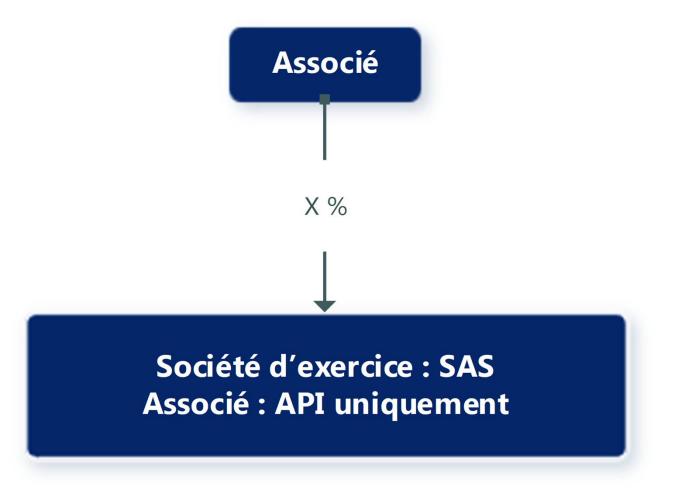
Ainsi, le montant de votre rémunération n'est pas fixé par vos soins, mais bien par la société. Cette rémunération vous est garantie, et vous ne supportez en conséquence aucun risque économique.

Conclusions:

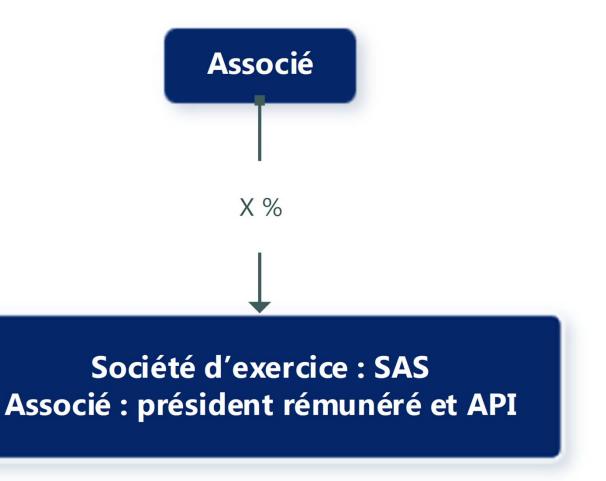
Les conditions d'exercice de votre activité professionnelle d'expert-comptable au sein de la exposées ci-dessus permettent de qualifier votre relation de travail comme relevant du régime général.

Il s'ensuit que les sommes perçues au titre de vos activités exercées pour le compte de la société doivent être assujetties aux cotisations et contributions sociales de droit commun, à l'exception des sommes représentatives de frais professionnels exclues de l'assiette sociale dans les conditions et limites fixées par l'arrêté du 20/12/2002.

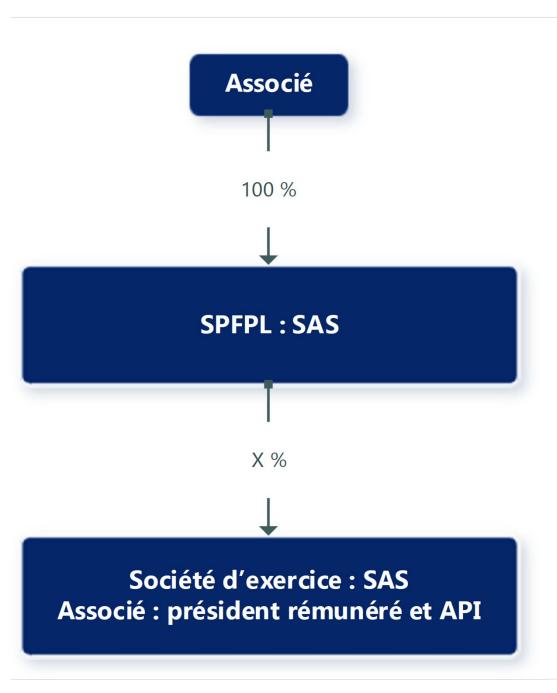
IMPACT SUR LE RÉGIME SOCIAL DES DIVIDENDES



Charges sociales sur les dividendes versés par la SAS à son associé ordinal, non-salarié URSSAF.



Charges sociales sur les dividendes versés par la SAS à son associé ordinal, non-salarié URSSAF, sans prise en compte de la rémunération de président, assimilée salariée.



Charges sociales sur les dividendes versés par la SPFPL à son associé unique.

